



## **DIRECTIVE COMMUNALE**

### **Concernant l'emploi de gobelets consignés ou compostables pour les manifestations sur le territoire de Monthey**

#### **Préambule**

Les autorités politiques de la Ville de Monthey ont décidé de réduire les déchets sur la voie publique et de lutter contre le gaspillage et les déchets sauvages.

Ainsi, par décision du 16 mars 2015, le conseil municipal de Monthey a pris la mesure suivante, soit « *Toutes les manifestations se produisant sur la commune de Monthey auront l'obligation d'utiliser des gobelets consignés ou compostables* ».

#### **Art. 1 Objet**

- 1) La présente directive a pour but de régler l'utilisation obligatoire de gobelets consignés ou compostables pour les manifestations se déroulant sur le territoire de Monthey.

#### **Art. 2 Champ d'application**

- 1) L'obligation d'utiliser des gobelets consignés ou compostables s'applique, sauf dérogation expresse du conseil municipal :
  - a) Au bar organisé à l'intérieur, à l'extérieur d'un bâtiment ou sous une infrastructure temporaire
  - b) Aux établissements publics qui montent des infrastructures temporaires lors de manifestations périodiques comme le Carnaval ou le Marché de Noël.
- 2) Demeure réservé l'utilisation de contenants en verre.

#### **Art. 3 Procédure**

- 1) Toute manifestation doit être annoncée via le formulaire officiel d'annonce de manifestation auprès du service "Sports, Jeunesse & Intégration".
- 2) L'autorisation de manifestation est accordée uniquement si l'utilisation des gobelets consignés ou compostables ainsi que des contenants en verre est respectée et pour autant que la manifestation entre dans le champ d'application prévu à l'art. 2 de la présente directive.
- 3) L'autorisation de manifestation est refusée, retirée ou même révoquée conformément à l'art. 55 du Règlement de police de la commune de Monthey (remplacé par l'art. 74 du Règlement de police des Communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz – sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat) si l'organisateur ne respecte pas les conditions d'autorisation requises notamment l'obligation d'utiliser des gobelets consignés ou compostables.
- 4) En tout temps, la présente directive peut être adaptée selon les ordonnances cantonales et fédérales y relatives.

#### **Art. 4 Interdiction et conséquences**

- 1) Il est strictement interdit d'utiliser des verres en plastique jetables non compostables.
- 2) Il est strictement interdit de distribuer des bouteilles en pet, en verre ou des canettes en alu sans prévoir un concept de gestion des déchets.

- 3) Seules les bouteilles en verre peuvent être distribuées pour autant qu'une consignation soit exigée afin de favoriser leur récupération.
- 4) Tout organisateur qui contrevient aux interdictions mentionnées sous ch. 1), 2) et 3) ci-dessus sera sanctionné conformément aux art. 58 et 59 du Règlement de police de la commune de Monthey (remplacés par les art. 81 et 82 du Règlement de police des Communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz – sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat) .

**Art. 5 Entrée en vigueur**

- 1) La directive entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022
- 2) La présente directive annule et remplace celle du 2 novembre 2020

Monthey, le 10 février 2022